



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

disponibilité

Question écrite n° 83855

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les problèmes posés par le remplacement des agents de la fonction publique territoriale qui ont demandé une disponibilité. Au-delà de trois mois, les collectivités doivent pourvoir le poste laissé vacant par un agent ayant demandé une disponibilité. Lorsque celui-ci revient, à l'issue de sa disponibilité, il peut demander la réintégration sur son poste. Or celui-ci peut ne plus être vacant, puisque qu'un remplacement a été effectué. La collectivité est alors tenue de procurer à l'agent un poste équivalent, que celui-ci peut refuser s'il ne correspond pas à son grade et au temps de travail qui était le sien avant son départ. Cela pose des difficultés importantes aux petites collectivités territoriales, qui n'ont pas la possibilité de proposer des postes équivalents, au regard de leur effectif réduit, et qui doivent alors indemniser l'agent dans le cadre de la procédure d'agent involontairement privé d'emploi. Il apparaît nécessaire de trouver un équilibre entre les droits des agents en disponibilité pour convenances personnelles, et les contraintes de la gestion des ressources humaines, notamment pour les petites collectivités locales. Il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83855

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Fonction publique (II)

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7778

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)